Courriers postaux

ARRETE Nº 37 portant réorganisation du service des courriers postaux entre le Togo et le Dahomey.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Un courrier postal quotidien destiné à relier le Togo et le Dahomey est créé entre Anécho et Grand-Popo.

La marche de ce courrier est fixée selon le tableau ci-après :

Pour le Togo:

Départ d'Anécho à 5 h. 30, Arrivée à Grand-Popo à 8 h. 30, Départ de Grand-Popo à 15 h. 30, Arrivée à Anécho à 18 h. 30.

ART. 2. — Le territoire du Togo participera dans la proportion de un tiers dans la dépense mensuelle du salaire du courrier cycliste.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1935.

BOURGINE.

Police sanitaire

ARRETE Nº 39 abrogeant l'arrêté nº 665 du 31 décembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté nº 665 en date du 31 décembre 1934, mettant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas suspect de fièvre jaune n'ayant été signalé dans le cercle de Mango depuis le 29 décembre 1934, l'arrêté nº 665 susvisé est abrogé à la date du 22 janvier 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1935.

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE Nº 42 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme nº 55 en date du 19 janvier 1935 de M. le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas mortel de maladie dix survenu chez un indigène à Dimbokro le dix-neuf janvier;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Jusqu'à nouvel ordre les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant 4 jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront dans ce but se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de quatre jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire à présenter à l'autorité sanitaire du lieu de destination afin d'y achever leur période d'observation de quatre jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous monstiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo, qui présenteront à l'arrivée un passeport sanitaire délivré par les autorités sanitaires de la Côte d'Ivoire seront soumis pendant quatre jours à une visite sanitaire quotidienne et devront dans ce but se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Les passagers indigènes débarquant au Togo sans passeport sanitaire seront placés sous ce régime dès leur arrivée.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1935. BOURGINE.